



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le - 5 JUIN 2026

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le 16 JUIN 2026

Le présent procès-verbal comporte 29 pages.

L'an deux mille vingt-six, le VINGT-SEPT AVRIL, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures quarante cinq par billet de convocation adressé le vingt-deux avril deux mil vingt-six, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, DUPUY Didier, PAULY Geneviève, SOURZAT Sylvie, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CAZALET Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, PUJOL Romain,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PERRON Sylvie a donné pouvoir à ROGGERO Gérard ; CORNUET Florence a donné pouvoir à TURINES Agnès ; DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé ;

ABSENTS : DELAUNAY Pierre ; DEJEAN Aurélie

DELIBERATION N° 2026-41 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mesdames
Messieurs,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise en son article L. 2121-15 qu'au « début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Madame Laura RODRIGUEZ présente sa candidature.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de procéder par un vote à main levée et nomme Madame Laura RODRIGUEZ, secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026
2. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
3. PROJETS DE DELIBERATION :
 - RAPPORT N°1 : BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2025
 - RAPPORT N°2 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'EXERCICE 2025
 - RAPPORT N°3 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES POUR L'ANNEE 2025
 - RAPPORT N°4 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2025
 - RAPPORT N°5 : BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026
 - RAPPORT N°6 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026
 - RAPPORT N°7 : REPARTITION DES CREDITS DE SUBVENTION EXERCICE 2026
 - RAPPORT N°8 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE POUR 2026
 - RAPPORT N°9 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES GROSSESREPARATIONS SUR LES VOIRIES COMMUNALES DANS LES COMMUNES DE L'AGGLO FOIX-VARILHES
 - RAPPORT N°10 : MARCHE DE TRAVAUX DE DEMOLITION ET DESAMIANTAGE DE LA MAISON SISE 1 RUE DE MOUNIC - MODIFICATION N°2 - AUTORISATION DE SIGNATURE
 - RAPPORT N°11 : CREATION DE LA COMMISSION DES CONTRATS DE CONCESSION - ELECTION DE SES MEMBRES - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
 - RAPPORT N°12 : CESSION PARTIELLE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION ZA N°34 A LA DEMANDE DE LA SOCIETE HIVORY
 - RAPPORT N°13 : REMISE GRACIEUSE ACCORDEE TOTALEMENT A LA SCI L'OUSTAL SUR UNE DETTE RELATIVE AUX FRAIS D'ARPENTAGE D'UN TERRAIN EN VUE DE SA DIVISION
 - RAPPORT N°14 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME (SDIAU) - AUTORISATION
 - RAPPORT N°15 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2026-37 DU 30 MARS 2026 RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN ELU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L422-7 DU CODE DE L'URBANISME
 - RAPPORT N°16 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTESQUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

1. DELIBERATION N° 2026-42 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Mme le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT :

Que le projet de procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026

2. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibération du 30 mars 2026

Domaine de l'urbanisme :

Décision du 03/04/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 2 rue du 19 mars 1962, cadastré section AD n° 141, d'une superficie de 903m²,

Décision du 03/04/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 18 avenue de Pamiers, cadastré section AC n° 265, d'une superficie de 856m²,

Décision du 15/04/2026 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 2 impasse d'Ornolac, cadastré section AA n° 99, d'une superficie de 769m², (appartement en copropriété)

Domaine des marchés publics :

Décision du 02/04/2026 portant attribution de la prestation d'étude géotechnique de type G5 sur le terrain situé 1 rue de Mounic à la société BETB demeurant à La Tour du Crieu pour un montant de 2160€ TTC

Décision du 16/04/2026 portant attribution de la prestation de réalisation du dossier de conformité à la réglementation environnementale après travaux du bar à bières à la société Air Bât Contrôle demeurant à Foix pour un montant de 720,00€ TTC

3) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

RAPPORT N° 1 : DELIBERATION N° 2026-43

BUDGET PRINCIPAL : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

PRINCIPAL :

En application de L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, avant la discussion sur le CFU 2025, Madame le Maire met aux voix la candidature de monsieur Didier DUPUY, 4^{ème} Adjoint au maire, pour présider la séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNE M. Didier DUPUY président de séance

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;

- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public.

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 entérine la généralisation du CFU à l'ensemble des budgets sous instruction M57 ou M4 au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

Les collectivités produisant un CFU à compter de l'exercice 2025 n'ont pas à délibérer au préalable pour s'engager dans cette démarche. Elles sont néanmoins invitées à formaliser leur souhait par un écrit (courrier ou courriel) de l'ordonnateur adressé à leur comptable public l'année précédant sa mise en œuvre. La Commune de Verniolle, en accord avec le Service de Gestion Comptable de Foix, a mis en œuvre le CFU à compter de l'exercice 2025.

Avant le 30 juin, le compte financier unique est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Je vous propose maintenant, Mes chers Collègues, d'examiner successivement :

I - la balance générale par sections

II - les recettes et les dépenses de fonctionnement dont dépend le résultat comptable

III - les recettes et les dépenses réelles d'investissement qui permettent de déterminer le besoin de financement de la section d'investissement

IV - le solde de clôture qui prend en compte les restes à réaliser, tant en dépenses qu'en recettes

Le CFU peut être synthétisé conformément au tableau suivant :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	998 706,59	2 417 191,08	3 415 897,67
	Recettes réalisées (1)	B	601 349,67	2 536 594,72	3 137 944,39
	Restes à réaliser	C	102 650,30	0,00	102 650,30
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 190 723,70	2 671 117,00	3 861 840,70
	Dépenses réalisées (1)	E	722 099,73	2 158 820,81	2 880 920,54
	Restes à réaliser	F	118 727,43	0,00	118 727,43
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-120 750,06	377 773,91	257 023,85
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	192 017,11	253 925,92	445 943,03
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	71 267,05	631 699,83	702 966,88
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-16 077,13	0,00	-16 077,13
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	55 189,92	631 699,83	686 889,75

A l'issue de la discussion, Madame le Maire quitte la séance.

M. Didier DUPUY, président de séance, met aux voix le CFU.

Après le vote du CFU, Madame le Maire reprend la présidence de la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-5, L2121-21 et L 2121-29 relatif à la désignation d'un représentant autre que le Maire pour présider au vote du compte financier unique et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la candidature de la commune de Verniolle à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes 2025,

VU le compte financier unique établi par chapitre et article, présenté par Madame le Maire pour l'année 2025, ainsi que ses documents annexes formant note explicative, annexés à la présente délibération, télétransmis à chaque membre du conseil municipal en même temps que la convocation,

VU le rapport sur le compte financier unique 2025, présenté par monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire,

La commune de Verniolle s'est portée candidate et a été retenue par les services de l'Etat pour l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 au cours de l'année 2025 pour mise en œuvre en 2026 et une expérimentation du CFU en 2026.

Le Conseil va donc délibérer, pour la 1ère fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion. Le CFU est présenté pour le budget principal ainsi que pour le budget annexe de la ville.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que Madame le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte financier unique de l'année 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 12 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2025, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2025 de la commune, lequel peut se résumer ainsi :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
I - Budget principal					
Investissement	192 017,11		-120 750,06		71 267,05
Fonctionnement	583 925,92	330 000,00	377 773,91		631 699,83
TOTAL I	775 943,03	330 000,00	257 023,85		702 966,88

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

RAPPORT N° 2 : DELIBERATION N° 2026-44

BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

En application de L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, avant la discussion sur le CFU 2025, Madame le Maire met aux voix la candidature de monsieur Didier DUPUY, 4^{ème} Adjoint au maire, pour présider la séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DESIGNE M. Didier DUPUY président de séance

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il met ainsi fin à la double présentation en regroupant ces deux documents en un document unique. Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité au sens de l'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Les collectivités produisant un CFU à compter de l'exercice 2025 n'ont pas à délibérer au préalable pour s'engager dans cette démarche. Elles sont néanmoins invitées à formaliser leur souhait par un écrit (courrier ou courriel) de l'ordonnateur adressé à leur comptable public l'année précédant sa mise en œuvre. La Commune de Verniolle, en accord avec le Service de Gestion Comptable de Foix, a mis en œuvre le CFU à compter de l'exercice 2025.

Les objectifs du CFU sont les suivants :

- favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Avant le 30 juin, le compte financier unique est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Je vous propose maintenant, Mes chers Collègues, d'examiner successivement :

I - la balance générale par sections

II - les recettes et les dépenses de fonctionnement dont dépend le résultat comptable

III - les recettes et les dépenses réelles d'investissement qui permettent de déterminer le besoin de financement de la section d'investissement

IV - le solde de clôture qui prend en compte les restes à réaliser, tant en dépenses qu'en recettes

Le CFU peut être synthétisé conformément au tableau suivant :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	0,00	264 550,00	264 550,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	268 421,39	268 421,39
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,14	264 550,00	264 550,14
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	264 473,98	264 473,98
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	3 947,41	3 947,41
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,14	0,00	0,14
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,14	3 947,41	3 947,55
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,14	3 947,41	3 947,55

A l'issue de la discussion, Madame le Maire quitte la séance.

M. Didier DUPUY, président de séance, met aux voix le CFU.

Après le vote du CFU, Madame le Maire reprend la présidence de la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-5, L2121-21 et L 2121-29 relatif à la désignation d'un représentant autre que le Maire pour présider au vote du compte financier unique et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la candidature de la commune de Verniolle à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes 2025,

VU le compte financier unique établi par chapitre et article, présenté par Madame le Maire pour l'année 2025,

VU le rapport sur le compte financier unique 2025, présenté par monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire,

La commune de Verniolle s'est portée candidate et a été retenue par les services de l'Etat pour l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 au cours de l'année 2025 pour mise en œuvre en 2026 et une expérimentation du CFU en 2026.

Le Conseil va donc délibérer, pour la 1ère fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Considérant que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que Madame le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte financier unique de l'année 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 12 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le résultat cumulé de l'exercice 2025, tel qu'il ressort du Compte Financier Unique 2025 du budget annexe restaurant clients, lequel peut se résumer ainsi :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
II - Budgets des services à caractère administratif					
VERNIOLLE-RESTAURANT CLIENTS -					
Investissement	0,14				0,14
Fonctionnement			3 947,41		3 947,41
Sous-Total	0,14		3 947,41		3 947,55
TOTAL II	0,14		3 947,41		3 947,55

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

RAPPORT N° 3 : DELIBERATION N° 2026-45 BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES POUR L'ANNEE 2025

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notre assemblée examine chaque année le bilan des acquisitions, des cessions et des baux avec droits réels de la commune de Verniolle. Les dates retenues pour la comptabilisation des actions sont celles des décisions prises par le Conseil municipal. Le document annexé présente le détail des décisions prises dans l'année.

La politique foncière de la Commune a porté sur la constitution de réserves foncières par l'acquisition de différentes parcelles de terrain non bâti et la location par bail emphytéotique d'un terrain destiné à l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol.

Dans le document annexe, apparaît également la liste des actes d'acquisition et de cession régularisés en 2025 pour des décisions antérieures.

Pour l'exercice 2025, ce bilan vous est présenté ci-dessous.

1) ACQUISITIONS

Les acquisitions s'élèvent à un montant de 1€.

Elles portent sur l'acquisition de 2 parcelles situées en zone naturelle d'une superficie totale de 2785m² appartenant aux consorts FOURES au prix d'1€

2) CESSIONS/ECHANGES

Aucune cession ou échange n'a été enregistrée en 2025

3) BAUX AVEC DROITS REELS

La commune a donné à bail à la Société ENERCOOP un terrain pour l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol par bail emphytéotique d'une durée de 30 ans moyennant un loyer annuel de 5000€.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- prendre acte de ce bilan.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L.2241-1 du CGCT qui dispose que « Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal »

CONSIDERANT :

- que les dispositions légales prévoient que seules sont concernées les mutations ayant donné lieu à un accord sur la chose et le prix durant l'exercice considéré ;
- cependant, qu'afin d'assurer la meilleure information, il est proposé de mentionner également les mutations ayant fait l'objet d'une régularisation notariée, même si l'échange de consentement a eu lieu antérieurement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : PREND ACTE du rapport présentant le bilan des acquisitions et cessions immobilières pour 2025 de la commune de Verniolle

RAPPORT N° 4 : DELIBERATION N° 2026-46
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2025

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Il convient en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2025, issus du compte financier unique pour le budget principal et le budget annexe restaurant clients.

I - Rappel des principes

A la clôture de l'exercice, le vote du compte financier unique constitue l'arrêté des comptes. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement),
- le solde d'exécution de la section d'investissement,
- les restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir :

- un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes),
- ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

L'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en l'affectant à la section d'investissement et/ou en report en section de fonctionnement.

L'instruction budgétaire et comptable M 57 prévoit les conditions de reprise et d'affectation des résultats de l'exercice budgétaire clos, après l'adoption du compte administratif et la constatation des résultats définitifs.

Lorsque le compte financier unique a été voté, les résultats sont reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant ce vote :

- le solde d'exécution de la section d'investissement est alors reporté en investissement, de même que les restes à réaliser d'investissement en dépenses et en recettes ;
- le résultat de la section de fonctionnement est reporté quand il est déficitaire et fait l'objet d'une affectation quand il est excédentaire ; l'assemblée délibérante peut, dans ce cas, après avoir couvert le besoin de financement de la section d'investissement, affecter le surplus en réserve ou en reporter tout ou partie en section de fonctionnement.

Lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

Suite au vote du compte financier unique dans cette même séance, l'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en l'affectant à la section d'investissement et/ou en report en section de fonctionnement.

Les tableaux d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations, après ajustement avec le compte de gestion.

II - Affectation du résultat

1) Budget principal

A la clôture de l'exercice 2025, les résultats s'établissent ainsi :

Fonctionnement	
Dépenses (a)	2 158 820,81€
Recettes (b)	2 536 594,72€
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	377 773,91€
Résultat fonctionnement reporté N-1 (d)	253 925,92€
Résultat de clôture 2025 (e=c+d)	631 699,83€

Investissement		
Recettes	Recettes 2025 (a)	601 349,67€
	Part excédent 2024 fonctionnement affecté (b)	192 017,11€
	Recettes totales (c=a+b)	793 366,78€
Dépenses	Dépenses 2025 (d)	722 099,73€
	Déficit 2024 investissement (e)	
	Dépenses totales (f=d+e)	722 099,73€
Résultat d'investissement 2025 (g=c-f)		71 267,05€
Résultat d'investissement à fin 2024 reporté (h)		192 017,11€
Solde d'exécution de la section d'investissement (= résultat d'investissement de clôture) (i=g+h)		263 284,16€
Restes à réaliser	Recettes	102 650,30€
	Dépenses	118 727,43€
	Solde (j)	-16 077,13€
Excédent net de clôture cumulé (excédent de financement de la section d'investissement)		55 189,92€

En rapprochant les sections, on constate donc :

Résultats 2025	
Excédent de fonctionnement	631 699,83€
Excédent de financement de l'investissement (y compris restes à réaliser)	55 189,92€
Solde global de clôture	686 889,75€

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation sur 2026	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes)	71 267,05€
Au compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement)	320 000,00€
Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	311 699,83€

2) Budget annexe restaurant clients

A la clôture de l'exercice 2025, les résultats s'établissent ainsi :

Fonctionnement	
Dépenses (a)	264 473,98€
Recettes (b)	268 421,39€
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	3 947,41€
Résultat fonctionnement reporté N-1 (d)	
Résultat de clôture 2025 (e=c+d)	3 947,41€

Investissement		
Recettes	Recettes 2025 (a)	0,00
	Part excédent 2024 fonctionnement affecté (b)	0,00
	Recettes totales (c=a+b)	0,00
Dépenses	Dépenses 2025 (d)	0,00
	Déficit 2024 investissement (e)	0,00
	Dépense totales (f=d+e)	0,00
Résultat d'investissement 2024 (g=c-f)		0,00
Résultat d'investissement à fin 2024 reporté (h)		+0,14€
Solde d'exécution de la section d'investissement (= résultat d'investissement de clôture) (i=g+h)		+0,14€
Restes à réaliser	Recettes	0,00
	Dépenses	0,00
	Solde (j)	0,00
Excédent net de clôture cumulé (excédent de financement de la section d'investissement)		+0,14€

En rapprochant les sections, on constate donc :

Résultats 2025	
Excédent de fonctionnement	+3 947,41€
Excédent de financement de l'investissement (y compris restes à réaliser)	+0,14€
Solde global de clôture	+3 947,55€

En tenant compte des résultats ci-dessus, je vous propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation sur 2026	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (recettes)	0,14€
Au compte 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement)	0,00
Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	3 947,41€

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver les propositions d'affectation des résultats sus indiquées pour le budget principal et le budget annexe restaurant clients

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 30/12/2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

- l'avis de la commission des finances réunie le 23 avril 2026

CONSIDERANT :

- qu'en application des instructions susvisées, les résultats de l'exercice budgétaire communal sont affectés par l'assemblée délibérative, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

CONSTATANT :

- que pour le budget principal, l'excédent de fonctionnement est supérieur aux besoins définitifs de financement de la section d'investissement ;
- que pour le budget annexe restaurant clients, l'excédent de fonctionnement est supérieur aux besoins de financement de la section d'investissement

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article unique : APPROUVE les propositions d'affectation des résultats sus indiquées pour :

- le budget principal
- le budget annexe restaurant clients

RAPPORT N° 5 : DELIBERATION N° 2026-47

BUDGET PRINCIPAL - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, les communes doivent établir chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euro, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, ou société d'économie mixte ou société publique locale. Cet état est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. Il ne donne lieu ni à débat ni à délibération.

Il vous a été transmis concomitamment avec la note de synthèse rattachée à la présente séance.

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

Je vous propose donc d'examiner puis de voter les crédits budgétaires 2026 par nature et par chapitre. Le projet de budget vous a été transmis en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales. La commission des finances s'est réunie le 23 avril pour examiner cette proposition de budget.

BUDGET PRINCIPAL PAR CHAPITRE - EXERCICE 2026	
FONCTIONNEMENT	
DÉPENSES	
Chapitre	Propositions du Maire - 2026
011 - charges à caractère général	896 050,00
012 - charges de personnel, frais assimilés	1 218 000,00
014 - atténuations de produits	46 800,00
65 - autres charges de gestion courante	149 210,00
66 - charges financières	80 464,00
67 - charges exceptionnelles	1 500,00
68 - dotations provisions semi-budgétaires	10 000,00
Total dépenses réelles	2 402 024,00

023 - virement à la section d'investissement	330 000,00
042 - opérations d'ordre transfert entre sections	25 000,00
043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
Total dépenses d'ordre	355 000,00
Total	2 757 024,00

FONCTIONNEMENT	
RECETTES	
Chapitre	Propositions du Maire - 2026
013 - atténuations de charges	11 592,17
70 - produits des services, domaine et ventes div.	626 600,00
73 - impôts et taxes (sauf le 731)	57 000,00
731 - fiscalité locale	1 253 293,00
74 - dotations et participations	442 739,00
75 - autres produits de gestion courante	41 600,00
76 - produits financiers	
77 - produits exceptionnels	
78 - reprises provisions semi-budgétaires	
Total des recettes réelles	2 432 824,17
042 - opérations d'ordre transfert entre sections	12 500,00
043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
Total des recettes réelles d'ordre	12 500,00
002 - résultat reporté	311 699,83
Total	2 757 024,00

BUDGET PRINCIPAL PAR CHAPITRE - EXERCICE 2026		
INVESTISSEMENT		
DÉPENSES		
Chapitre	Crédits de report 2025	Propositions du Maire - 2026
001 - solde d'exécution section investissement reporté		
020 - immobilisations incorporelles	11 026,92	34 200,00
040 - opérations d'ordre de transfert entre sections		12 500,00
041 - opérations patrimoniales		
16 - emprunts et dettes assimilées		174 942,00
20 - immobilisations incorporelles		
204 - subventions d'équipement versées		
21 - immobilisations corporelles	22 081,78	455 351,37
23 - immobilisations en cours	162 156,08	157 090,00
s/total	195 264,78	821 583,37
Total		1 029 348,15

INVESTISSEMENT		
RECETTES		
Chapitre	Crédits de Report 2025	Propositions du Maire - 2026
001 - solde d'exécution section investissement reporté	71 267,05	
021 - virement de la section de fonctionnement		330 000,00
024 - produits de cession		
040 - opérations d'ordre de transfert entre sections		25 000,00
041 - opérations patrimoniales		
10 - dotations, fonds divers et réserves		76 492,00
13 - subventions d'investissement	102 650,30	103 938,80
1068 - excédents de fonctionnement capitalisés		320 000,00

27 - autres immobilisations financières		
s/total	173 917,35	855 430,80
Total	1 029 348,15	

Selon l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider d'attribuer des subventions soit par une délibération distincte du vote du budget, soit, si cette attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'une ou l'autre de ces conditions vaut décision d'attribution des subventions en cause. Notre assemblée a pour habitude de voter les crédits de subvention par délibération distincte.

L'instruction comptable et budgétaire M57 qui s'applique à la commune depuis le 1^{er} janvier 2023 remplace le dispositif des crédits pour dépenses imprévues par la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Voter les crédits du budget primitif principal 2026 par nature et par chapitre.
- Voter par délibération distincte les crédits des subventions par bénéficiaire
- Autoriser Madame le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- Les données nécessaires à l'élaboration des budgets locaux listées aux articles D. 1612-1 et D. 1612-2 du CGCT communiquées par les services de l'Etat,
- le projet de budget primitif présenté par Monsieur Didier DUPUY pour l'année 2026,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- que, selon l'article L 2311-7 du code susmentionné, le conseil municipal peut décider d'attribuer des subventions soit par une délibération distincte du vote du budget, soit, si cette attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,
- que l'une ou l'autre de ces conditions vaut décision d'attribution des subventions en cause,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 13 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de voter par délibération distincte les crédits des subventions par bénéficiaire.

Article 2 : APPROUVE, au niveau du chapitre pour la section d'investissement, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, sans vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement », le budget primitif principal 2026 de la commune tel que détaillé dans le document budgétaire annexé à la présente et équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	834 083,37	855 430,80
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	195 264,78	102 650,30
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 71 267,05
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		1 029 348,15	1 029 348,15
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	2 757 024,00	2 445 324,17
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 311 699,83
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		2 757 024,00	2 757 024,00
TOTAL DU BUDGET (4)		3 786 372,15	3 786 372,15

Article 3 : AUTORISE le versement d'une subvention d'équilibre de 24 400,00€ maximum au budget annexe Restaurant clients au titre du financement de l'exercice 2026 selon les besoins réels,

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

RAPPORT N° 6 : DELIBERATION N° 2026-48 BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS - EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le budget primitif retrace les prévisions et les autorisations de dépenses et de recettes, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement, au titre de l'exercice, conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il doit être évalué de façon sincère et ses deux sections doivent être équilibrées.

Je vous propose donc d'examiner puis de voter les crédits budgétaires 2026 par nature et par chapitre. Le projet de budget vous a été transmis en vertu de l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que le budget annexe restaurant clients enregistre toutes les dépenses et recettes relatives à la production des repas au profit de la SAS Le Triporteur (entreprise de portage de repas à domicile), du service de portage de repas à domicile géré par la commune de Verniolle et des cantines des écoles gérées par le syndicat de communes de la vallée du Crieu regroupant les communes de Coussa, Ségura, Saint Félix de Rieutord, Malléon et Ventenac.

BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS PAR CHAPITRE - EXERCICE 2026	
FONCTIONNEMENT	
DÉPENSES	
Chapitre	Propositions du Maire - 2026
011 - charges à caractère général	179 533,41€
012 - charges de personnel, frais assimilés	115 000,00€
014 - atténuations de produits	
65 - autres charges de gestion courante	493,00€

66 - charges financières	
67 - charges exceptionnelles	
68 - dotations provisions semi-budgétaires	
022 - dépenses imprévues	
023 - virement à la section d'investissement	
042 - opérations d'ordre transfert entre sections	
043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
Total	295 026,41€

FONCTIONNEMENT	
RECETTES	
Chapitre	Propositions du Maire - 2026
002 - résultat de fonctionnement reporté	3 947,41€
013 - atténuations de charges	
70 - produits des services, domaine et ventes div.	266 679,00€
73 - impôts et taxes	
74 - dotations et participations	
75 - autres produits de gestion courante	24 400,00€
76 - produits financiers	
77 - produits exceptionnels	
78 - reprises provisions semi-budgétaires	
042 - opérations d'ordre transfert entre sections	
043 - opérations d'ordre à l'intérieur de la section	
Total	295 026,41€

L'équilibre du budget n'étant pas atteint avec les seules recettes issues de la vente des repas, une subvention d'équilibre de 24 400,00€ est inscrite pour atteindre cet équilibre. La gestion d'une cuisine centrale par une commune de notre taille constitue un lourd investissement. La commune doit essayer de trouver de nouveaux clients.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Voter les crédits du budget primitif restaurant clients 2026 par nature et par chapitre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 4 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : APPROUVE, chapitre par chapitre, le budget primitif du budget annexe Restaurant clients 2026 tel que détaillé dans le document budgétaire annexé à la présente.

Le BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS, pour l'exercice 2026, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	0,14	0,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,14
=		=	=
Total de la section d'investissement (2)		0,14	0,14
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	295 026,41	291 979,00
+		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 3 947,41
=		=	=
Total de la section de fonctionnement (3)		295 026,41	295 026,41
TOTAL DU BUDGET (4)		295 026,55	295 026,55

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

RAPPORT N° 7 : DELIBERATION N° 2026-49 REPARTITION DES CREDITS DE SUBVENTION EXERCICE 2026

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, deux membres du conseil étant intéressés à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée, Monsieur Didier DUPUY sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Il est absent durant le débat et le vote.

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
- 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention ».

Il est proposé au Conseil Municipal de voter par délibération distincte la répartition des crédits de subventions aux associations.

Les associations verniollaises, avec l'aide financière et matérielle de la commune, contribuent activement à la vie locale, à l'intérêt général et à la construction du lien social.

Afin de permettre à chaque association de pouvoir continuer à démontrer son implication dans le bien vivre ensemble et à mettre en valeur sa capacité à s'adapter, se réorganiser, innover, il est primordial de continuer à accompagner le monde associatif par un subventionnement municipal étudié par la commission municipale « associations, culture, animation, sports ».

L'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, modifiant les articles 10-1 et 25-1 la loi n° 2000-331 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques a été publié au journal officiel de la République française le 1er janvier 2022.

Le contrat d'engagement républicain annexé au décret définit le contenu des sept engagements : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République.

Les associations verniollaises ont été invitées pour cette campagne 2026, à compléter un dossier de demande de subvention qui a été soumis à l'examen de la commission « associations, culture, animation, sports » le 21 avril 2026 et de la commission des finances le 23 avril 2026.

Le projet de tableau de répartition des aides est annexé au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Arrêter l'enveloppe globale de subvention pour les associations au titre de l'exercice 2026
- Approuver l'attribution individuelle des subventions figurant au rapport ci-annexé

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU :

- le premier alinéa de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ».
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que, la commune de Verniolle apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, le patrimoine, la culture et le sport.
- Que, la commune de Verniolle apporte un soutien financier pour des projets spécifiques, un objet déterminé ou le financement global des activités associatives concourant à la satisfaction d'un intérêt public local.
- Que, les associations bénéficiaires d'une subvention de la commune de Verniolle s'engagent à signer le contrat d'engagement républicain.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la répartition des crédits de subventions conformément au tableau ci-annexé

Article 2 : ARRETE le montant global des crédits de subventions de fonctionnement aux associations à la somme de 26 850€ pour l'exercice 2026

Article 3 : DIT que les crédits sont prévus aux articles 65748 - 65736211 - 657363 du budget

RAPPORT N° 8 : DELIBERATION N° 2026-50
VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2026

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires (THRS) ; Au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus. Depuis 2023, les communes et les EPCI ont récupéré un pouvoir de taux en matière de Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui concerne :

- les résidences secondaires,
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la Cotisation Foncière des Entreprises,
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 du Code Général des Impôts,
- et les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (T.H.L.V.).

Comme chaque année, les bases d'imposition se voient appliquer une revalorisation forfaitaire afin de tenir compte de l'évolution théorique des prix du marché de l'immobilier. Jusqu'en 2017, ce pourcentage était fixé par les parlementaires lors de l'examen de la loi de finances. Depuis la loi de finances pour 2017, le coefficient d'actualisation des bases d'imposition est déterminé par la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée entre le mois de novembre de l'année n-1 et celui de l'année n-2.

Suite à la publication de l'indice de décembre 2025, le coefficient d'actualisation s'élève à 1,00786 pour 2026. Après 4 années de revalorisation des bases d'imposition, plus ou moins dynamique (+3,4% en 2022, +7,1% en 2023, +3,9% en 2024 et +1.7% en 2025), la revalorisation 2026, rendue publique par l'INSEE ce 15 décembre, s'établit donc à nouveau en retrait à + 0.8%. Les bases d'imposition prévisionnelles 2026 qui viennent d'être communiquées à la commune de Verniolle par les Services Fiscaux sont les suivantes :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 3 329 000€

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37 500€

Taxe d'habitation : 114 600€

Le produit fiscal 2026 à taux constants s'élève donc à 1 473 152€. Globalement les produits fiscaux progressent de 0,5%. La recette dégagée permet d'assurer l'équilibre du budget sans modifier les taux d'imposition.

Je vous propose de reconduire en 2026 les niveaux votés par la commune en 2025, à savoir 126,52 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et 42,41 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette année encore, les taux communaux ne subissent aucune augmentation à l'initiative de la collectivité.

Il est également proposé de reconduire en 2026 le niveau du taux de taxe d'habitation, à savoir 12,11 %.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux de la fiscalité directe locale par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- décider de reconduire les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2026 soit :
 - Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties à 42,41%
 - Taux de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties à 126,52%
 - Taxe d'habitation résidences secondaires à 12,11%

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables
- que les taux d'imposition doivent être fixés avant le 30 avril 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE DE MAINTENIR les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'année 2026 soit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,41 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 126,52 %.
- Taxe d'habitation : 12,11%

Article 2 : CHARGE madame le Maire de :

- notifier cette décision aux services préfectoraux
- transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision avant le 30 avril 2026.

Article 3 : DIT que la recette en résultant est inscrite au budget principal, chapitre 73, article 73111

RAPPORT N° 9 : DELIBERATION N° 2026-51
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES GROSSES
REPARATIONS SUR LES VOIRIES COMMUNALES DANS LES COMMUNES DE L'AGGLO FOIX-VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément aux statuts de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes et à la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'EPCI, notamment en matière de voirie, la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie confiée par mandat spécifique des communes membres. Le projet de territoire Agglo 2026, un projet pour notre territoire, adopté par délibération du conseil communautaire le 24 mars 2021 prévoit, dans son objectif 39 : « optimiser le dispositif de fonds de concours alloués aux communes pour les travaux de voirie ». Il s'agit pour L'agglo Foix-Varilhes de soutenir les communes membres dans leurs investissements de voirie à travers l'octroi de fonds de concours, qui permettent de maintenir ces dernières en bon état général.

La communauté d'agglomération organise une nouvelle procédure de consultation pour la mise en place d'un accord-cadre de réalisation des travaux de voirie sur la période 2026-2030. Sur le fondement de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique, la commune de Verniolle (mandant) peut confier à l'Agglo Foix Varilhes (mandataire) qui l'accepte, le soin de réaliser les grosses réparations sur la voirie communale au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

L'étendue de la mission du mandataire est la suivante :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera établi et exécuté (faisabilité de l'ouvrage).
- Elaboration et passation de l'accord-cadre avec les entreprises, conformément au Code de la commande publique.
- Réception de l'ouvrage, levée de réserves et paiement du DGD qui constatent l'achèvement de la mission du mandataire.
- Gestion financière et comptable de l'opération.
- Gestion administrative et technique de l'opération.
- Action en justice (sur les procédures administratives et l'exécution des prestations réalisées)
- D'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Le mandataire paiera directement aux entreprises le montant TTC des prestations et frais annexes et encaissera les subventions. Le mandant remboursera le mandataire sur le coût des prestations et des frais divers TTC, et percevra en retour un versement égal à la participation de L'agglo au fonds de concours augmenté des subventions obtenues, et il percevra le FVCTA.

Le versement du mandataire au mandant ne sera déterminé qu'après obtention totale de la DETR par l'Agglo pour l'opération concernée au terme de chaque programme annuel, et à la remise des ouvrages, il sera procédé à la régularisation des comptes.

Le projet de convention est joint au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la conclusion de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les grosses réparations sur les voies communales
- m'autoriser à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la commande publique ;
- le projet de territoire Agglo 2026, un projet pour notre territoire, adopté par délibération du conseil communautaire le 24 mars 2021, qui prévoit, dans son objectif 39 : « optimiser le dispositif de fonds de concours alloués aux communes pour les travaux de voirie » ;

CONSIDERANT :

- Qu'il s'agit pour L'agglo Foix-Varilhes de soutenir les communes membres dans leurs investissements de voirie à travers l'octroi de fonds de concours, qui permettent de maintenir ces dernières en bon état général.
- Ce soutien financier permet aux communes de maintenir une politique routière (renouvellement des revêtements), de favoriser les réfections de rues autour de l'accessibilité, d'embellir le cœur des villes.
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les grosses réparations sur les voiries communales.

Article 2 : AUTORISE madame le maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute disposition y concourant.

Article 3 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice.

**RAPPORT N° 10 : DELIBERATION N° 2026-52
MARCHE DE TRAVAUX DE DEMOLITION ET DESAMIANTAGE DE LA MAISON SISE 1 RUE DE MOUNIC -
MODIFICATION N° 2 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 13 octobre 2025, le conseil municipal a attribué le marché de travaux de désamiantage et démolition d'une maison située 1 rue de Mounic dans le cadre de la requalification d'un espace public en centre bourg. La durée globale d'exécution du marché était fixée à 3 mois dont 1,5 mois de préparation.

L'ordre de service de démarrage des travaux a été notifié au titulaire du marché le 30 octobre 2025. Une prolongation du délai d'exécution global du marché pour trois mois supplémentaires a été autorisée par délibération du 19 janvier 2026 en raison du retard des concessionnaires dans la neutralisation des réseaux.

Au cours de la démolition, il est apparu que le mur de la maison était mitoyen avec le bâtiment situé au n°3 de la rue de Mounic, constat qui n'avait pas pu être révélé lors du diagnostic structurel. Cette situation nous oblige à ajourner temporairement le chantier dans l'attente des conclusions d'une étude géotechnique qui permettra de définir les mesures techniques à prendre pour consolider le mur mitoyen. Une prolongation du délai d'exécution global du marché d'une durée de 4 mois s'impose.

Par ailleurs, la démolition a révélé l'existence d'une cuve d'hydrocarbure et d'une fosse septique en sous-sol dont la présence était ignorée. Une vidange de celles-ci a dû être pratiquée avant leur évacuation.

Les modifications de contrat correspondent à des modifications non substantielles du marché initial. Elles n'introduisent pas de conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue. L'équilibre économique du marché en faveur du titulaire n'est pas modifié d'une manière non prévue dans le marché initial. Enfin, les modifications ne modifient pas l'objet du marché.

L'article L1414-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ». Le marché ayant été passé selon la procédure adaptée, la commission d'appel d'offres n'a pas à être consultée.

Le montant et pourcentage de réduction ou d'augmentation par rapport au montant initial du marché sont présentés dans le tableau suivant :

N° de modification	Désignation	Entreprise	Marché initial Montant TTC	Avenant proposé Montant TTC	% réduction /augmentation avenant proposé p/r marché initial
2	Désamiantage/démolition	Société COFFE	80 516,40€	1 475,40€	+1,83%

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à conclure un avenant n°2 de prolongation du délai d'exécution globale du marché d'une durée de 4 mois et de plus-value du marché pour un montant de 1 475,40€ TTC

- m'autoriser à signer ladite modification

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le marché attribué par délibération du 13/10/2025 relatifs au désamiantage et la démolition d'une maison et deux garages rue de Mounic
- Le code de la commande publique notamment son article L2194-1,
- Le CCAG Travaux notamment son article 18
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- Que des raisons techniques obligent à prolonger le délai global d'exécution du marché jusqu'au 30 avril 2026,

Retranscription des débats :

M. MUÑOZ fait remarquer que d'une durée initiale de 3 mois, on atteint désormais 10 mois. Il qualifie de catastrophique la gestion de ce chantier et reproche à l'exécutif d'être parti à l'aveugle et de gaspiller l'argent public pour créer 5 places de stationnement. M. EYCHENNE juge plutôt catastrophique la construction des écoles avec le problème de surchauffe durant les épisodes de canicule.

Mme le Maire rétorque que des études ont été réalisées avant la démolition. Une étude complète d'aménagement sera lancée sur ce secteur afin de prendre en compte certaines problématiques telles que la gestion des eaux pluviales.

M. DUPUY s'insurge contre les propos tenus par M. MUÑOZ et lui rappelle que ces places de stationnement seront utiles pour ses locations dépourvues de garages ou pour les salariés de son agence d'architecture.

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 13 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de prolonger par avenant n°2 le délai d'exécution du marché n°2025001DEMOL01 de désamiantage et démolition d'une maison et deux garages conclu avec la société COFFE, pour une durée de quatre mois à compter du 30 avril 2026

Article 2 : APPROUVE les dispositions de l'avenant n°2 au marché public de travaux n°2025001DEMOL01 pour un montant de :

☞ Montant initial du marché public n°2025001DEMOL01 :

- 67 097,00 € HT
- 80 516,40 € TTC

Nouveau montant du marché public :

- 68 326,50 € HT
- 81 991,80 € TTC

Article 2 : AUTORISE Madame le maire à signer l'avenant correspondant.

RAPPORT N° 11 : DELIBERATION N° 2026-53

CREATION DE LA COMMISSION DES CONTRATS DE CONCESSION - ELECTION DE SES MEMBRES - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L1410-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les collectivités territoriales constituent, pour la passation des contrats de concession, une commission dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L1411-5 de ce même code relatif à la commission de délégation de service public.

Ainsi, après délibération du conseil municipal sur le principe de la délégation, et lancement de la procédure de consultation, la commission de délégation de service public prévue à l'article L1411-5 du CGCT :

- analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre
- est consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires
- analyse les offres de soumissionnaires et transmet à l'assemblée délibérante, un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre
- analyse les propositions de celles-ci ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat

La commission de délégation de service public est également consultée sur tout avenant à un contrat de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

En application de l'article L1411-5 du CGCT, la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants par :

- le Maire ou son représentant, président,
- trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- trois membres suppléants suivant les mêmes modalités que les membres titulaires

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le conseil municipal s'est prononcé dans sa séance du 30 mars 2026 sur les conditions de dépôt des listes de candidatures et ce, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales. Les conseillers municipaux, désirant présenter une liste pour cette élection, devront la faire parvenir par écrit au secrétariat de la mairie, avant 12h le jour de la date du Conseil municipal à l'ordre du jour duquel est prévue l'élection des membres de la commission Concession ;

Je vous propose également d'adopter le règlement qui a pour objet de préciser le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des contrats de concession. Il vise à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer. Le règlement intérieur vous a été transmis concomitamment avec la note de synthèse.

Une seule liste a été déposée et composée comme suit :

- titulaires : Gérard ROGGERO, Jérémy DUCAROUGE, Geneviève PAULY
- suppléants : Jérémy CAZALET, Franck RUFFIE, Agnès TURINES

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public
- adopter le règlement intérieur pour le fonctionnement de cette instance

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales
- La délibération n° 2026-29 du 30 mars 2026 relative aux conditions de dépôt des listes

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article 1^{er} : sont ELUS membres de la commission des contrats de concession :

- titulaires :
Gérard ROGGERO, Jérémy DUCAROUGE, Geneviève PAULY

- suppléants :
Jérémy CAZALET, Franck RUFFIE, Agnès TURINES

Article 2 : ADOPTE le règlement intérieur de la commission des contrats de concession tel qu'annexé à la présente délibération

**RAPPORT N° 12 : DELIBERATION N° 2026-54
CESSION PARTIELLE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION ZA N° 34 A LA DEMANDE
DE LA SOCIETE HIVORY**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Un bail a été conclu le 18 juillet 2024 avec la société HIVORY pour la location d'une partie de la parcelle cadastrée section ZA n°34 au lieu-dit les Bousigues afin d'y exploiter des équipements de communications électroniques (antenne de téléphonie mobile). La durée du bail a été fixée à 12 ans et le loyer s'élève à 4000€ annuels.

Par courrier en date du 31 mars 2026 reçu en mairie le 8 avril 2026, la société HIVORY propose d'acheter cette parcelle (160m²) appartenant au domaine privé communal au prix de 40 000€ net vendeur. Un plan de situation vous a été transmis concomitamment avec la note de synthèse.

Le terrain est classé en zone naturelle N1 du plan local d'urbanisme intercommunal.

Je vous propose de refuser cette offre au motif, d'une part, de la sauvegarde de l'actif immobilier communal et d'autre part, de l'intérêt de disposer de revenus fonciers réguliers au budget par le maintien en location de la parcelle.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- refuser la cession partielle du terrain cadastré section ZA n° 34

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».
- la demande d'achat d'une partie du terrain cadastré section ZA n° 34 par la société HIVORY
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- l'intérêt de disposer de revenus fonciers réguliers résultant de la prise à bail de ladite parcelle par la société HIVORY
- que le montant de l'offre est inférieur au cumul des loyers perçus sur la durée du contrat de bail
- que le bail garantit la commune sur le démontage complet des équipements de télécommunication en cas de cessation d'activité

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 2

Article 1^{er} : REFUSE la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section ZA n° 34 objet de la demande de la société HIVORY

Article 2 : CHARGE madame le Maire de notifier la présente délibération à la société HIVORY

**RAPPORT N° 13 : DELIBERATION N° 2026-55
REMISE GRACIEUSE ACCORDEE TOTALEMENT A LA SCI L'OUSTAL SUR UNE DETTE RELATIVE AUX
FRAIS D'ARPENTAGE D'UN TERRAIN EN VUE DE SA DIVISION**

Conformément à l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, un membre du conseil étant intéressé à l'affaire soumise à l'examen de l'assemblée en raison du lien de parenté avec le demandeur, Madame Annie BOUBY, maire, sort de la salle au moment du débat sur la présente délibération afin de ne pas influencer les autres conseillers. Elle est absente durant le débat et le vote.

La présidence de l'assemblée est assurée par monsieur Didier DUPUY.

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La démarche de la remise gracieuse est fondée sur l'état de gêne du débiteur d'une créance régulièrement mise à sa charge, mettant ce dernier dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa dette.

Dans ce cas, il peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille...).

Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public local, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

La remise gracieuse intervient dans la phase amiable et exceptionnellement interrompt la phase contentieuse du recouvrement de la créance.

En tout état de cause, le débiteur ne peut solliciter une telle mesure que lorsque le titre de recettes a été émis à son encontre.

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre la collectivité et son débiteur en éteignant la créance. Il en résulte par conséquent que la remise gracieuse libère définitivement le redevable et décharge de sa responsabilité personnelle et pécuniaire le comptable public.

Par délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2024, la commune a décidé de vendre à une société civile en cours de constitution une parcelle de terrain en vue de l'édification d'un cabinet infirmier. Cette décision prévoyait dans son article 3 que « *Tous les frais et droits quelconques (notaire...) qui seront la suite et la conséquence nécessaires de la présente cession seront supportés par l'acquéreur à l'exception des frais d'arpentage du géomètre qui seront partagés* ».

La vente du terrain a été passée par acte notarié en date du 13 février 2026.

Suite à l'émission du titre de recettes pour recouvrer la moitié des frais d'arpentage du géomètre (996€), les gérants de la SCI l'Oustal ont demandé à être déchargés en totalité du paiement de ces frais de géomètre, prétextant que cette condition n'avait pas été convenue par les parties au moment des négociations, déséquilibrant ainsi leur plan de financement du projet de construction du cabinet infirmier.

Je vous propose d'accorder cette remise gracieuse totale fondée sur l'état de gêne de la créance mise à sa charge.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- accorder la remise gracieuse totale de la dette de la SCI l'Oustal

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article 193 du décret n° 2022-1246 du 07/11/2012
- le titre de recettes émis à l'encontre la SCI L'OUSTAL pour le recouvrement de la moitié des frais d'arpentage du terrain cédé à ladite société pour la construction d'un cabinet infirmier
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle

CONSIDERANT :

- l'intérêt général à conserver un cabinet infirmier au centre bourg, à proximité du pôle médical et para-médical
- la gêne occasionnée à l'équilibre financier de l'opération de construction du cabinet infirmier par la SCI L'OUSTAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de renoncer à la créance relative au partage des frais d'arpentage du terrain à détacher en vue de sa cession à la SCI l'Oustal et ACCORDE la remise gracieuse pour la totalité de la dette soit 996€.

Article 2 : DECIDE d'annuler le titre n° 39 d'un montant de 996€ émis le 16 février 2026

RAPPORT N° 14 : DELIBERATION N° 2026-56 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME (SDIAU) - AUTORISATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a prévu des évolutions significatives sur différents domaines du logement mais aussi sur l'instruction du droit des sols.

Trente ans après les premières lois de décentralisation, l'État a revu la configuration de son rôle en matière d'instruction du droit des sols en tirant les conséquences de la montée en puissance de l'intercommunalité et de la nécessaire priorisation de son intervention auprès des collectivités de petite taille. L'article 134 de la loi ALUR réserve donc la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2015.

Les communes de plus de 10 000 habitants, les communes faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants ou plus ne peuvent plus, à compter du 1er juillet 2015, disposer des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables,

Afin de continuer à bénéficier d'un appui technique à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des actes assimilés, de garantir concomitamment la qualité de ce service et la maîtrise de son coût en s'inscrivant dans une logique de mutualisation, le département de l'Ariège a proposé un service dédié à l'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU) en prenant en charge la moitié du coût du personnel affecté au SDIAU, la répartition du reste s'opérant au prorata du nombre d'habitants DGF constaté en année N-1 entre les communes membres du service.

La commune de Verniolle a adhéré à effet du 1^{er} juillet 2015 au SDIAU par convention conclue le 3 juillet 2015. En 2020, le Département a souhaité faire évoluer la convention sur trois points :

- la durée de la convention : calquer cette durée sur celle du mandat municipal

- un engagement contractuel sur cette durée de mandat (versement d'une indemnité de résiliation anticipée à la charge de la commune)
- une répartition des charges de formation liées à la dématérialisation et la prise en main des nouveaux logiciels

La convention conclue en 2020 arrivant à expiration, je vous propose de reconduire la convention d'adhésion au SDIAU. Le projet de convention est joint au présent rapport. De nouvelles missions sont intégrées au service : l'aide au recouvrement de la taxe d'aménagement et la police de l'urbanisme.

Le Département de l'Ariège prend en charge l'intégralité des dépenses engagées pour les services supports et à la moitié des dépenses de personnel. L'autre moitié des dépenses de personnel reste à la charge des communes, répartie entre les communes concernées au prorata du nombre d'habitants DGF constaté en année n-1. La participation communale s'est élevée à 5 482,00€ pour l'année 2025.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le renouvellement de convention d'adhésion au SDIAU
- m'autoriser à signer ladite convention

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la convention d'adhésion au SDIAU conclue le 3 juillet 2015
- la proposition de nouvelle convention élaborée par le Conseil Départemental
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le renouvellement de l'adhésion au Service départemental d'instruction des autorisations d'urbanisme (SDIAU) géré par le Conseil départemental de l'Ariège pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au SDIAU dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 3 : DIT que les crédits seront prélevés à l'article 6284 du budget

RAPPORT N° 15 : DELIBERATION N° 2026-57

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2026-37 DU 30 MARS 2026 RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN ELU EN APPLICATION DE L'ARTICLE L422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 30 mars 2026, le conseil municipal a désigné l'élu signataire des arrêtés en application de l'article L422-7 du code de l'urbanisme lorsque le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Il résulte de ces dispositions que le conseil municipal doit désigner, pour chaque projet relevant d'une déclaration préalable, d'un permis de construire, d'un permis de démolir ou d'un permis d'aménager pour lequel le maire a un intérêt personnel, l'un de ses membres pour délivrer l'autorisation.

La préfecture demande au titre du contrôle de légalité, de retirer la délibération précitée au motif que, s'agissant d'une délibération spéciale, elle ne peut être prise de façon générale pour toute la durée du mandat.

Le conseil municipal sera amené à désigner à l'occasion de chaque projet pour lequel le maire a un intérêt personnel, l'un de ses membres pour délivrer l'autorisation.

La préfecture n'avait pas formulé d'observations sur la délibération ayant le même objet prise dans les deux dernières mandatures.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Retirer la délibération n°2026-37 du 30/03/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La demande de monsieur le Préfet de l'Ariège tendant au retrait de la délibération n°2026-37 du 30 mars 2026 relative à la désignation d'un élu en application de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme au motif que s'agissant d'une délibération spéciale, elle ne peut être prise de façon générale pour toute la durée du mandat,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE d'annuler la délibération n°2026-37 du 30 mars 2026 relative à la désignation d'un élu en application de l'article L.422-7 du Code de l'urbanisme

RAPPORT N° 16 : DELIBERATION ° 2026-58 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Par délibération du 30 mars 2026, le Conseil municipal a créé six Commissions permanentes.

Suite à la démission de monsieur Brice CHINAUD, il convient de désigner un nouvel élu pour remplacer celui-ci dans la commission suivante :

- Commission associations, culture, animation, sports

Je vous propose de revoir la composition des commissions permanentes afin de permettre à notre nouveau conseiller municipal de s'investir dans l'action communale.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Procéder à l'élection d'un conseiller pour pourvoir à la vacance de siège au sein de certaines commissions

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-22

- la délibération n° 2026-28 en date du 30 mars 2026 portant création et composition des commissions municipales permanentes
- La vacance de membre d'une commission municipale
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMISSION ASSOCIATIONS, CULTURE, ANIMATION, SPORTS

1 poste à pourvoir

Est candidat :

Liste CAP SUR VERNIOLLE, POUR VOUS AVEC VOUS : PUJOL Romain,

La liste VERNIOLLE MON VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT ne présente pas de candidat

ARRETE la nouvelle composition de la commission associations, culture, animation, sports : Hervé EYCHENNE, Sylvie PERRON, Geneviève PAULY, Pierre DELAUNAY, Romain PUJOL

4) QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Rédigé par le secrétaire de séance

Laura RODRIGUEZ



MODIFICATION DU PROCES-VERBAL CONCERNANT LES DEBATS TENUS LORS DE L'EXAMEN DU RAPPORT N°10 – DELIBERATION N°2026-52

1) Paragraphe relatif au débat sur la méthode du projet

Un débat intervient sur la méthodologie retenue pour le projet de démolition et d'aménagement. Cédric MUÑOZ critique l'allongement de la durée des travaux, passée de trois à dix mois, et estime que l'opération a été engagée sans études préalables suffisantes. Il indique avoir siégé à la commission des travaux sans avoir eu connaissance d'une étude sérieuse et rappelle avoir déjà alerté le Conseil municipal sur ce risque (du mur mitoyen).

Il souligne également que le mur mitoyen représente une difficulté majeure et exprime son désaccord sur le projet d'aménagement futur, en particulier sur la création d'un parking de cinq places, qu'il juge constituer un gaspillage d'argent.

Il est rappelé qu'un diagnostic structurel préalable a été effectué sans pouvoir déterminer la mitoyenneté du mur. Le projet comprend un aménagement complet de la place de l'Hôtel de Ville, incluant les problèmes de circulation, de stationnement et la gestion des eaux pluviales. Une réflexion globale est prévue sur l'ensemble du site.

Il est également précisé que la décision de démolir avant de conduire l'étude avait pour objectif de permettre une meilleure appréciation de l'espace réellement disponible. Il est rappelé qu'il avait initialement été envisagé de démolir également une grange, hypothèse qui a finalement été abandonnée.

Madame le Maire met au vote à mains levées le paragraphe ainsi corrigé :

Résultat du 1^{er} vote : proposition adoptée par 14 voix pour et 4 abstentions

2) Echanges sur les intentions et les propos tenus

Un échange plus vif s'engage ensuite au sujet des motivations personnelles de certains intervenants, propos jugés diffamatoires par M. MUÑOZ et d'un incident qui concerne M. MUÑOZ relatif à la coupe d'arbres qui jouxtaient le lotissement LAM et qui auraient dû être restitués en l'état à la commune.

M MUÑOZ indique avoir conseillé de ne pas démolir la grange et revendique ce positionnement. D'autres conseillers municipaux étaient également de cet avis et le conseil municipal a délibéré dans ce sens. Il lui est rappelé que l'entreprise COFFE spécialisée dans la démolition, le désamiantage et le déplombage avait entre les mains le rapport de l'expert, qualification que n'a pas M. MUÑOZ. Une joute verbale s'ensuit entre plusieurs intervenants, chacun mettant en cause la position de l'autre au regard de l'intérêt général.

M DUPUY reproche à M MUÑOZ de poursuivre des ambitions personnelles, ce à quoi M MUÑOZ répond en précisant que son ambition était de devenir maire. Il demande par ailleurs des éclaircissements sur des propos qu'il estime diffamatoires, jugement pour lequel M. DUPUY a demandé des explications sans que M. MUÑOZ y réponde.

Madame le Maire met au vote à mains levées le paragraphe ainsi corrigé :

Résultat du 2^{ème} vote : proposition adoptée par 14 voix pour et 4 voix contre

3) Stationnement et aménagements en centre-bourg

Un autre échange porte sur le manque de stationnement en centre-ville. M. DUPUY reproche à M. MUÑOZ d'être le premier responsable du déficit de places de stationnement en raison de ses investissements immobiliers, notamment des logements en location et un cabinet professionnel, pour lesquels aucune place de stationnement n'aurait été créée.

M. MUÑOZ se défend en indiquant avoir rénové des maisons dans le centre-ville et refuse l'idée de démolir de vieilles bâtisses pour créer du stationnement. Il lui est répondu que les nouveaux aménagements ne sont pas conçus pour répondre à une situation individuelle, mais dans l'intérêt général et dans le cadre d'une décision démocratique.

Il lui est rappelé que certaines habitations ont été divisées, augmentant le nombre d'habitants et que des garages ont été aménagés en pièces de vie.

Madame le Maire met au vote à mains levées le paragraphe ainsi corrigé :

Résultat du 3^{ème} vote : proposition adoptée par 14 voix pour et 4 voix contre

4) Reprogrammation du conseil et convocation

Il est ensuite question de la reprogrammation du Conseil municipal.

M. MUÑOZ relève une contradiction dans les communications écrites relatives à la date de la séance : une première information transmise le 14 avril faisait état d'un conseil prévu le 27 avril 2026, avant qu'il ne soit proposé de le tenir le samedi 25 avril 2026. Il est précisé que la séance a finalement été à nouveau fixée au 27 avril pour être conforme au délai requis.

Madame le Maire met au vote à mains levées le paragraphe ainsi corrigé :

Résultat du 4^{ème} vote : proposition adoptée par 14 voix pour et 4 voix contre

5) Non réception d'un courriel

Une discussion technique s'ouvre enfin sur la non-réception d'un courriel par un conseiller (Nathalie AUTHIE). Un conseiller montre une capture d'écran prouvant l'envoi du message. Il est suggéré qu'un problème informatique puisse expliquer cette non-réception, le courriel ayant bien été envoyé mais pouvant ne pas avoir été reçu. Mme AUTHIE estime se sentir accusée de mensonge.

Il est relevé que l'intéressée avait reçu le message lors de la précédente transmission, ce qui laisse penser à une erreur informatique. L'idée de mettre en place des accusés de réception est évoquée, mais jugée particulièrement lourde à gérer pour l'agent responsable.

Madame le Maire met au vote à mains levées le paragraphe ainsi corrigé :

Résultat du 5^{ème} vote : proposition adoptée par 14 voix pour et 4 voix contre

VOTE DU PROCES-VERBAL AINSI RECTIFIÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 14 - Contre : 4 - Abstention : 0

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 ainsi rectifié et y ANNEXE la note de M. DUPUY.

Le présent procès-verbal a été adopté après rectification par le conseil municipal dans sa séance du 5 juin 2026

Le Maire
Annie BOUBY

Le secrétaire de séance
Agnès TURINES



The image shows the official seal of the Municipality of Verdille, Ariège. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE VERDILLE' at the top and 'ARIEGE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the seal are two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is that of Annie Bouby, and the signature on the right is that of Agnès Turines.

